

INTRODUCTION

Le droit est un produit de l'histoire. Le principe de la présomption d'innocence a été rédigé entre 1324 dans *La très ancienne coutume de Bretagne*. Il s'agit d'un recueil coutumier, donc de droit, aux populations locales pour vivre au quotidien. On y trouve des règles de procédures civiles et de droit de la famille et de succession (à l'époque du règne des fils de Philippe le Bel). Mais ce pa qu'une transition d'un principe plus ancien issu du droit romain. Les rédacteurs ont consulté le code Justinien (rédigé en 529 à Byzance). Les règles que contiennent les codes sont parfois plus anciens que les codes eux-mêmes. Certaines règles encore actuelles ont plus de 20 siècles.

Institution : règle établie par le droit, par une communauté donnée pour régir son code social.

État : nation organisée soumise à un gouvernement et à des lois communes, dans le cadre d'un territoire donné sur lequel s'exerce l'autorité d'une personne morale de droit public. Cette entité abstraite juridique se place au-dessus des personnes physiques. Aspect physique : le gouvernement. Aspect moral : l'esprit des institutions, droits et devoirs.

Ce n'est qu'au 16^{ème} siècle que l'on commence à parler d'Etat français. Le vocable « France » n'apparaît qu'au 9^{ème} siècle. Au 9^{ème} siècle a lieu un partage territorial entre les petit-fils de Charlemagne. L'un d'eux a une partie nommée Francia Occidentalis en 843. Ce nom ne désigne cependant que le « territoire des Francs ». Ce n'est encore qu'une notion territoriale et politique, pas un Etat. Avant, on parlait de la Gaule ou des Gaules.

PARTIE 1 LES ORIGINES (du 1^{er} au 10^{ème} siècle)

Période de gestation lente du droit et des institutions qui se divise en deux :

La fin de l'Antiquité, du 5^{ème} au 10^{ème} siècle, de la conquête romaine jusqu'aux invasions germaniques.

L'époque franque durant laquelle les Francs s'installent au Nord de la Gaule (= Haut Moyen-Âge), du 5^{ème} au 10^{ème} siècle, de l'avènement de Clovis (481) à la chute des Carolingiens (987).

TITRE 1 LA GAULE, DE L'INVASION ROMAINE AUX INVASIONS BARBARES

Avant les Romains, la Gaule était habitée par des peuples formant une civilisation brillante. La Gaule apparaît, dans les sources historiques, à la fin du 7^{ème} siècle avant J-C. À cette époque, les Grecs commencent à coloniser les rivages de la Méditerranée. Ils sont motivés par le commerce, qu'ils trouvent efficace (les géographes essaient de connaître au mieux les populations des terres où ils s'installent). Arrivant en Provence, ils trouvent un peuple qu'ils vont appeler Keltoi (=les Celtes). Les termes de « Gaulois » et de « Gaulois » sont Romains, donc plus tardifs. Dans la guerre des Gaules, César parle des « Celtes ».

(= « Gaulois » dans sa langue). Les Celtes peuplent la Gaule depuis des siècles à l'arrivée des Romains. Les Celtes sont composés de : les Arvernes, les Allobroges et les Voconces notamment, dans le centre de la Gaule. Ces peuples sont indépendants mais vivent en bonne entente. On ne les connaît que par des témoignages littéraires et archéologiques. **Cette civilisation est très variée** selon les lieux et les coutumes, mais aussi riche.

Il y a des traits communs entre ces peuples sur les plans culturel, social et institutionnel. Sur le plan culturel, les Celtes forment une communauté linguistique grâce à des langues relativement proches qui ont un tronc commun à ses langues a donné naissance au Breton et à l'Irlandais. Il existe aussi des habitudes religieuses relativement similaires : le druidisme (druides=guides spirituels). Les Celtes ont aussi subi l'influence des Grecs. Marseille a été colonisée en -600. Avant la conquête romaine, les Celtes parlaient le Grec. **Les Celtes avaient déjà une culture hellénique** (comme les Romains), les Romains venaient en terrain favorable.

Sur le plan social, les sociétés celtes se divisent en 3 groupes : la noblesse, les clients et les druides. La base de la société c'est la famille. Plusieurs familles forment un clan. Plusieurs clans, une tribu. Il y a aussi une aristocratie d'où sont issus les chefs de tribus. Les druides sont plus que des prêtres, ils sont des juges, des arbitres lors des conflits entre les clans et les tribus.

Sur le plan institutionnel, les civilisations celtes sont relativement similaires. **Les Celtes étaient organisés** : les villes étaient organisées autour d'un oppidum (place forte) constituant un centre économique et politique.

La cité de Rome apparaît environ au 8^e siècle avant J-C. Lors du 4^e siècle avant J-C, les Celtes s'installent au Nord de l'Italie. Les confrontations avec les Romains poussent ces derniers à s'intéresser aux Celtes et à essayer de mieux les connaître. Ils distinguent deux Gaules : la Gaule Transalpine et la Gaule Cisalpine.

Au 3^e siècle avant J-C, Rome est maîtresse de l'Italie. Rome s'attaque aux Celtes de la Gaule Cisalpine. Au 2^e siècle, ces Celtes installés en Italie sont soumis. La Gaule Cisalpine devient une province romaine. **du 3^e siècle avant J-C, Rome est maîtresse de toute l'Italie**, l'Espagne et la Méditerranée (après la victoire contre Carthage en -202 qui marque la fin de la 2^e guerre punique).

À la fin du 3^e siècle avant J-C, la Gaule Transalpine est en ébullition : un autre peuple la menace par le peuple germanique. Ils s'installent en Gaule Transalpine. Pour les Romains, les Germains sont hostiles et sauvages. Ils décident donc d'aider les Celtes. La Gaule va être colonisée par Rome pour faire face aux barbares. La conquête des Gaules commence au 2^e siècle avant J-C. Les Romains conquièrent le sud de la Gaule (la façade méditerranéenne, achevée en -178). **À partir de 175 avant JC, la Gaule Transalpine est une province romaine**, elle est dotée d'un gouverneur (Fonteius, en -70). Les échanges entre la province transalpine et l'Italie se multiplient. L'aristocratie gauloise se romanise, certains acquièrent la citoyenneté romaine (assimilation par les élites). La Transalpine fait figure de barrière pour séparer la Méditerranée. En -58, César pense que cette barrière ne suffit pas. La conquête de toutes les Gaules jusqu'au Rhin commence. César et ses légions quittent la Transalpine et conquièrent la Gaule chevelue de -58 à -50. En -52, César parvient à soumettre Vercingétorix lors de la bataille d'Alésia.

Le troisième temps de la conquête romaine est mené à bien par les empereurs romains Auguste et Jules César qui soumettent le Nord de la Gaule (=la Germanie). Même après la conquête globale de la Gaule, des troubles subsistent sur la frontière du Rhin. Les Romains doivent maintenir des troupes. Rome établit des places fortes qui vont devenir des villes conséquentes : Cologne, Mayence et Trèves. Pour fortifier sa conquête, Rome dresse un mur, le « *limes* » qui sépare Rome des terres pas encore conquises. En

conquête de Rome et son effondrement, on peut distinguer deux temps. Tout d'abord, la Gaule s'romanise et adopte la culture latine (=romanisation) à partir du 1^{er} siècle. Elle est intégrée juridiquement à l'Empire. Puis, à partir du milieu du 3^e siècle ont lieu deux bouleversements profonds : l'épanouissement du christianisme qui modifie profondément le visage de la Gaule romaine et le début des invasions barbares qui provoquent des mutations institutionnelles majeures.

CHAPITRE 1 LA GAULE DANS L'EMPIRE ROMAIN

Malgré la conquête, la **Gaule** est toujours **occupée militairement** par les Romains. Présence militaire étroite qui se traduit par des **pillages** et des **humiliations**. Mais les armées romaines sont porteuses de la « **pax romana** » (=paix romaine) et les légions sont ambassadrices de la civilisation romaine. Des transformations physiques ont lieu : développement du système routier, stimulation de l'économie locale ainsi, le peuplement urbain se développe. La Gaule a aussi un statut officiel au sein de l'Empire, elle s'insère dans le système impérial romain et reçoit une administration importante.

SECTION 1 LE SYSTÈME IMPÉRIAL ROMAIN

Lorsque la Gaule chevelue est conquise, Rome est encore une république. La cité de Rome est gouvernée par une oligarchie qui est divisée par des factions. Le système républicain est en crise, la **République connaît un déclin**. César a compris que le système politique romain était décadent, il a essayé de le transformer en monarchie (échec). Octave, lui, réussit et devient Auguste. Malgré cela, la monarchie romaine a conservé pendant plus de deux siècles un caractère hybride. Elle ne deviendra véritablement monarchique qu'au 3^e siècle.

A - Le passage de la République à l'Empire

En **-44**, **César** est au sommet de sa gloire, il parvient à se faire nommer **dictateur à vie** ce qui lui permet de contrôler les sénateurs. César est **assassiné**. Sa succession oppose Marc Antoine (lieutenant de César) et Octave (neveu et fils adoptif de César). **Octave** l'emporte en -31 à Actium lors d'une bataille navale. Octave montre habileté pour fonder sa monarchie. Il ne va pas se faire attribuer tous les pouvoirs. Il se contente du pouvoir appelé **auctoritas**. C'est le pouvoir principal, c'est la première fois qu'un seul homme l'exerce. Cela lui permet d'**augmenter la valeur juridique des actes juridiques** de la cité. Il n'est pas supérieur aux magistrats mais il peut leur passer au-dessus grâce à l'**auctoritas**. C'était un pouvoir dévolu au Sénat et aux pères de famille. Octave pourra donc relever ce qui a été fait pour le rendre parfait. Il devient **Auguste**, celui qui détient l'**auctoritas**, et **fonde une monarchie** sans modifier les institutions. À la suite de lui, ses successeurs vont accentuer le caractère monarchique des institutions romaines. Le pouvoir impérial va devenir héréditaire. Au commencement de l'Empire romain, l'investiture du peuple et du Sénat est encore nécessaire. À partir du 1^{er} siècle, **l'hérédité s'impose** et suffit. Le Sénat et le peuple n'ont plus qu'un rôle formel. Les descendants d'Auguste se succèdent jusqu'en 68. Viennent ensuite deux dynasties : les Julio-Claudiens et les Antonins qui vont renforcer le régime monarchique. L'Empereur Hadrien de la dynastie des Antonins va marquer le début de la « **pax romana** ».

qui règne de 117 à 138, met en place une **administration impériale** qui a des répercussions sur des provinces. Au début ~~siècle~~, la dynastie des Sévères arrive au pouvoir, elle fait disparaître les dernières traces de la Constitution républicaine.

B - L'avènement d'une monarchie absolue

Avec les empereurs de la dynastie des **Sévères**, l'Empire devient une **monarchie militaire absolue**. Au ~~siècle~~, c'est l'apogée de la science juridique romaine. Les Sévères utilisent les juristes pour fonder le pouvoir. À cette époque, les juristes romains forgent des maximes, des formules qui seront reprises même au-delà de Rome, après Rome par tous les absolutistes. Le juriste le plus connu est Ulpien avec la maxime « *principi placuit legis habet vigorem* » (=ce qui plaît au prince à force de loi), « *princeps legibus solutus* » (=le prince est délié des lois). Ces deux maximes fondent le pouvoir législatif de l'Empereur. Grâce à ces deux maximes, il détient alors d'immenses pouvoirs : **chef de l'armée** (décide du recrutement, jure fidélité), peut **accorder des édits** à valeur générale qui s'appliqueront dans tout l'Empire, peut **exercer la justice** dans tous les domaines ^{en première instance} comme en appel, nomme les sénateurs (qui échappaient à son recrutement). Cependant à partir ~~du~~ ^{du 3^{ème} siècle}, l'Empire ne devient pas un tout uniforme. Malgré la monarchie absolue, l'Empire romain n'est jamais devenu un État.

C - L'absence d'une réelle unité étatique jusqu'au 3^{ème} siècle

À son apogée, Rome couvre tout l'Occident connu et une partie de l'Orient. Malgré cela, l'Empire ne constitue pas un État au sens juridique : il ne possède **pas d'unité juridique** et n'a jamais eu de **personnalité morale**. On peut considérer que trois sphères cohabitaient : la cité de **Rome** (seule cité juridique cohérente et homogène, seuls ses habitants sont citoyens romains), les **provinces** situées dans l'Occident qui ont été les plus anciennement conquises qui profitent de privilèges particuliers (droit italique ou *latii*), enfin, viennent les « **colonies** » (dont la Gaule, les Gaulois ne sont donc pas considérés comme citoyens romains). Cependant les élites de la Transalpine ont obtenu la citoyenneté (exception).

SECTION 2 LE STATUT DE LA GAULE DANS L'EMPIRE ROMAIN

La Gaule est une province romaine ce qui sous-entend une administration particulière : cette administration est centrée autour de la ville.

A - Un statut provincial

Après la conquête, les Romains ne se posent pas de question et font de la Gaule une seule immense province. Ils se rendent compte que cela est impossible à administrer. En **-27**, intervient une réforme qui démembrer l'immense province gauloise en **4** : l'ancienne Gaule Transalpine qui devient la Narbonnaise, la Lyonnaise et l'Aquitaine au centre, et la Belgique au Nord.

Ces 4 provinces n'ont pas le même statut. La **Narbonnaise**, en raison de son ancienneté, est gérée par le Sénat qui mandate un magistrat appelé le « **proconsul** » dans la capitale, Narbonne. Les autres (les **3 Gaules**) dépendent directement de l'Empereur qui nomme un **légal**. Chacune d'elle a aussi un **gouverneur** qui réside à Lyon, Reims et Saintes (puis Bordeaux). **Lyon** obtient un statut particulier : **capitale fédérale** (carrefour des Gaules) des 3 Gaules. Lyon devient un centre administratif et militaire.

Les 2 provinces de **Germanie** sont gérées et gouvernées par des magistrats (les **légalis consulaires**) avant tout des chefs militaires (menace d'invasion étrangère). Les capitales administratives des 2 provinces sont Cologne et Mayence.

B - L'administration des provinces gauloises

L'**administration romaine** en Gaule a été une **réussite** marquante, ce qui explique pourquoi Rome a autant marqué les populations. Chacune des provinces gauloises a une administration autonome sous la direction du **gouverneur**. À côté existe un autre magistrat, le **procurateur**. Enfin la 3^{ème} province a le **Conseil des Trois Gaules**. Ces 3 institutions expliquent la réussite romaine de son administration.

1) Les gouverneurs

Le **gouverneur** est le représentant de l'Empereur, il doit **administrer** la province et **rendre la justice** de l'Empereur. Leurs compétences judiciaires sont très étendues. En 1^{ère} instance, ils connaissent toutes les causes capitales. En appel, ils jugent des autres affaires qui sont tranchées par les magistrats de la province en 1^{ère} instance. Les gouverneurs remplissent aussi des **fonctions policières**. Ils commandent les troupes de la province et sont chargés du maintien de l'ordre.

En réalité, les gouverneurs ne peuvent pas appliquer ces pouvoirs considérables (territoire trop vaste, personnel pas assez nombreux). Pour que son administration soit efficace, il **doit déléguer** ses pouvoirs **aux notables gaulois** (les **optimates**). Les notables gaulois négocient des avantages. En faisant collaborer les élites, les Romains parviennent à imposer la paix romaine.

2) Les procureurs

Ils ont un **rôle fiscal**, ils sont chargés de la récolte de l'impôt et sont indépendants des gouverneurs. Le tribut est acquitté par les peuples conquis alors que le cens est l'impôt traditionnel romain. Ils sont chargés de la **gestion** et de **l'administration des propriétés de l'Empereur** romain. C'est donc plus que

subalterne, c'est un rouage essentiel de l'administration de la Gaule conquise. Les procureurs et les gouverneurs ne suffiraient pas à la bonne administration de la Gaule conquise, il faut aussi que les Gaulois conquis acceptent la domination romaine.

3) Le Conseil des Trois Gaules

Il a prioritairement une mission religieuse. Il a été mis en place en -12 par Drusus qui était le fils aîné d'Auguste. Son but est de **fédérer les 3 Gaules** et de préparer, par cette fédération, la conquête de la Germanie. Ce conseil est représenté physiquement par un autel installé à Condate juste à côté de l'autel de la déesse Minerve. Cet autel a pour vocation d'**asseoir le culte impérial** mais aussi de **ménager la susceptibilité des Gaulois**. On trouve gravés sur l'autel les noms des 60 cités qui composent la Gaule conquise. Les cérémonies ont lieu chaque année au début du mois d'août et lors de cette cérémonie annuelle, les notables des cités gauloises se déplacent pour honorer l'Empereur et pour élire un représentant pour un an : le *Prætor Galliarum* de Rome et d'Auguste (=le *Sacerdos Romae Augusti*). Ce prêtre organise des jeux qui, chaque année, commémorent la réunion du mois d'août.

Le conseil des 3 Gaules n'est pas seulement une manifestation religieuse et sportive, mais remplit un rôle politique très important : il peut **formuler des avis** sur la gestion des gouverneurs et des provinces. Ce conseil a servi de modèle pour les provinces voisines. L'Empereur romain Vespasien dote ainsi la Narbonnaise d'une assemblée identique qui siège à Narbonne. Le C3G favorise le culte de l'Empereur, conséquemment, il procède d'un mouvement plus vaste qui se caractérise par l'**affaiblissement des cultes celtiques**. Les Romains se sont attachés à **lutter** très tôt **contre le druidisme**. Les Romains n'ont pas les druides car ils ont pu, par moments et par endroits, mettre en place certaines tentatives de christianisme et certains pratiquaient les sacrifices humains, vus d'un très mauvais œil. Les sacrifices pratiqués par les druides sont interdits par les empereurs Auguste et Tibère et la conquête de la Bretagne. Sous le règne de l'Empereur Claude, le druidisme va rentrer dans la clandestinité. ^{er} Siècle de notre ère. Grâce au C3G, le culte de l'Empereur se répand dans l'ensemble des 3 Gaules, c'est donc un puissant **facteur de romanisation** et cela permet de maintenir la coopération institutionnelle gauloise.

Rome peut s'implanter en Gaule grâce à ces trois institutions mais aussi en utilisant le droit comme un levier d'intégration.

C - L'importance des institutions urbaines en Gaule

Dès le ^{er} siècle, Rome encourage l'urbanisation de ses provinces. Pour Rome, la ville constitue un puissant relais du pouvoir. La **justice** y est rendue et c'est aussi dans la ville que l'on peut maintenir un **public**. C'est dans la ville que l'on tient l'**état-civil** et que l'on fait connaître les décisions de l'Empereur. C'est aussi un **foyer culturel** et les élites (romaines et d'origine gauloise) s'y regroupent pour les **magistratures**. Ce sont les charges publiques qui permettent la direction des villes. Elles permettent d'accéder à la citoyenneté romaine. La ville cristallise aussi les **activités économiques** et qui favorisent la sédentarisation des populations. En Gaule, comme dans les autres provinces de l'Empire, ce sont les villes, après la chute de Rome qui vont transmettre l'héritage romain au Moyen-Âge.

1) Les villes pérégrines

Ce sont des villes qui existaient avant la conquête, parfois elles sont postérieures à la conquête. Elles sont peuplées de pérégrins, c'est-à-dire d'étrangers. Elles vivent selon leurs institutions traditionnelles. Elles **connaissent pas le droit romain**. Sous la République et au commencement de l'Empire, on trouve beaucoup de cités qu'on appelle des **cités libres** qui ne sont que des alliées de Rome, elles conservent leurs institutions (leur législation, leurs magistrats, leur monnaie et leur armée). Ces cités n'ont aucune obligation (financière) vis-à-vis de Rome, si ce n'est de lui rester fidèle. Parmi les villes pérégrines, on trouve aussi des **villes fédérées**, elles conservent une autonomie mais ont des obligations vis-à-vis de Rome, elles doivent lui fournir des contingents militaires. Enfin d'autres **cités pérégrines** sont des cités stipendiales, elles acquittent le *stipendium*, tribut particulièrement lourd qui permet de marquer leur condition de vassales. Les Romains ont accordé ces différents **statuts en fonction de la résistance des cités**.

Les pérégrins, qu'ils soient libres, stipendiaux ou fédérés, ne sont pas citoyens romains et ne peuvent pas se prévaloir du droit romain. Mais dans leur rapport avec les Romains, ils profitent d'une protection juridique. Ils disposent d'un **statut d'hôte** des Romains, ils profitent alors d'une institution appelée *hospitium*. Grâce à cet *hospitium*, les pérégrins peuvent se marier avec des Romains et peuvent accomplir les actes juridiques romains nécessaires au commerce.

Les villes pérégrines restent relativement en marge du monde romain du point de vue juridique.

2) Les cités ayant un statut romain

Ces villes sont principalement situées dans la Narbonnaise mais aussi dans les 3 Gaules. Elles peuvent avoir 3 statuts : elles peuvent être des colonies, municipes latins ou des colonies honoraires.

Les colonies sont des villes formées après la conquête de manière relativement artificielle, puisqu'elles ont été formées par l'installation des vétérans (soldats qui ont effectué la conquête) de l'armée romaine. Elles sont des villes totalement nouvelles peuplées de citoyens romains. Les autochtones deviennent aussi des citoyens romains. La **citoyenneté** est attachée au statut de **colonie**. Ces colonies sont le prolongement de la cité romaine et on y vit comme à Rome (mêmes règles et mêmes institutions).

Les **municipes latins** sont des villes de pérégrins et appliquent le **droit latin**. Les municipes latins existent et se multiplient dès le 1^{er} siècle avant J-C. Le droit latin, dont on a retrouvé trace surtout du droit public, est relativement mal connu. On sait du droit latin que l'on peut devenir citoyen romain en gérant une magistrature, on sait également que dans les municipes, deux magistrats (= **duumvirs**) sont élus et s'occupent de la police des cités. Ces duumvirs sont élus par l'assemblée des habitants et vont siéger dans le Sénat local, après leur mandat, où ils deviennent des décurions. Il arrive que ces municipes soient transformés par Rome en **colonies honoraires**, elles appliquent alors le droit romain. Les municipes favorisent l'émulation, la formation des élites et, à terme, la **romanisation**. Les élites travaillent pour que leur ville devienne des colonies que tous ces statuts différents deviennent inutiles.

3) L'édit de Caracalla et ses conséquences

Dans l'Empire romain, cet édit va simplifier grandement l'application du droit. Il sera plus simple à comprendre et va donc se diffuser encore plus facilement.

a) La portée de l'édit

L'édit est pris en 212 par l'Empereur romain Caracalla, il constitue un aboutissement de la politique d'intégration de Rome vis-à-vis des territoires conquis. « Je donne à tous les pérégrins, qui sont sans le droit de cité romaine, tout genre de cité demeurant, exception faite pour les déditices. » Le principe général de l'édit a une portée considérable, il signifie que tous ceux qui étaient étrangers sur le sol de l'Empire profiteront dorénavant de la citoyenneté romaine. Il subsiste malgré tout deux exceptions. D'abord, Caracalla dit « tout genre de cité demeurant », ce qui signifie que tous les statuts urbains sont maintenus. L'intérêt est que les populations peuvent continuer à vivre selon leurs habitudes. C'est une manière de reconnaître la spécificité des cités. Ensuite, le texte dit « exception faite des déditices », ce qui signifie que certains sont privés de la citoyenneté romaine. Le mot « déditice » concerne trois catégories d'individus : quelqu'un qui fait partie d'un peuple vaincu auquel Rome n'a accordé aucun statut, un individu qui aurait été affranchi sans respecter les conditions légales, et tous ceux qui vont s'installer dans un territoire après l'adoption de l'édit de Caracalla.

C'est donc un édit qui ne dispose que pour le présent, et pas pour l'avenir. L'Empereur a pris une décision, probablement pour des **raisons fiscales** puisque tous les citoyens doivent s'acquitter de l'impôt, mais aussi dans le but d'**unifier les statuts juridiques** des habitants de l'Empire. C'est une reconnaissance d'une situation de fait : le **succès de la romanisation**.

b) Les conséquences de l'édit de Caracalla

Désormais, tous les habitants de l'Empire peuvent utiliser le « *ius civile* » cela provoque une harmonie de la pratique du droit à l'échelle de l'Empire.

???

L'édit de Caracalla a vocation à unifier mais se heurte encore aux particularismes locaux.

En théorie, au 3^{ème} siècle, l'Empire romain est unifié et présente une harmonie manifeste ainsi qu'une *romanitas* triomphante. On pourrait alors croire que l'Empire romain est là pour durer, mais à partir du 3^{ème} siècle, l'Empire romain va connaître des puissants bouleversements liés à la montée d'une nouvelle religion (le christianisme) et à la pression croissante des barbares aux frontières de l'Empire.

CHAPITRE 2 LE CHRISTIANISME DANS LA GAULE ROMAINE

Pour un Romain, le christianisme est une religion orientale. Il naît dans le royaume juif contre les Romains et immergé dans la culture grecque. Au départ les Chrétiens sont des petits groupes plutôt que des communautés organisées. Très vite cependant, les textes grecs désignent les communautés chrétiennes par le terme grec « ecclésia ». L'ecclésia, dans la langue grecque, c'est l'assemblée d'une cité, comme à Athènes. Dès l'origine, les communautés chrétiennes sont plus que des groupes structurés, elles présentent une conscience politique et très vite, les églises locales s'organisent. Les premières à se structurer sont des églises orientales à Antioche, à Damas, à Césaré puis elles gagnent l'Occident à Corinthe, à Smyrne puis finalement à Rome. Leurs institutions se dessinent et vont contribuer à attirer la méfiance puis la haine des populations romaines.

SECTION 1 L'IMPLANTATION DU CHRISTIANISME EN GAULE

Lorsqu'il apparaît en Gaule, le Christianisme se dote de règles de fonctionnement, il définit en son sein une **hiérarchie** des responsabilités. Cette structure, cette communauté organisée rentre rapidement en résonance **avec l'idéal impérial romain**. L'Empire commence par réagir violemment avant de choisir, contraint et forcé, de l'absorber.

A - Les premières communautés chrétiennes de Gaule

Jusqu'au 3^e siècle, l'évangélisation de la Gaule a été fort lente. À cette époque, la reconnaissance officielle du christianisme par l'Empire romain permet une progression beaucoup plus rapide. Les premières régions christianisées sont la Lyonnaise et la Narbonnaise. Comme à Rome, les premiers Chrétiens viennent d'Orient, ils sont de langue et de culture grecques. Par les textes, la présence des premiers Chrétiens de Gaule est attestée par la première église chrétienne apparaît à Lyon. Le premier évêque, en 177, Pothin aurait été martyrisé (son existence n'a jamais été prouvée). En revanche, son successeur Irénée est un personnage historique, c'est un jésuite prêtre originaire d'Asie mineure et il est connu comme étant celui qui a évangélisé la Bourgogne. Au 3^e siècle, les communautés chrétiennes se multiplient. Au 4^e siècle, le Rhodan possède ainsi un évêque. Mais pendant un demi-siècle, les Chrétiens ne sont qu'en sursis, entre deux périodes de persécution. On compte en effet une **persécution** particulièrement violente dans les années 257-258, organisée par l'Empereur romain Valérien. Une autre grande persécution a lieu en 303, organisée par l'Empereur Dioclétien. Les communautés se multiplient mais ont peur de la persécution : elles se développent dans la **clandestinité**. Cela n'empêche pas la progression du christianisme. La Gaule est évangélisée et le mouvement d'expansion ne s'arrêtera pas. Au fur et à mesure que le christianisme gagne du terrain, il s'implante, gagne des fidèles, il s'organise.

B – L'organisation des premières communautés chrétiennes

Dès lors qu'ils vivent en communauté, les Chrétiens se dotent de **meneurs** qui sont qualifiés à l'origine de docteur, de prophète, d'évangéliste ou pasteur. ^{1er siècle} À l'époque, un terme apparaît et se dégage dans les textes chrétiens : « **laïc** » qui vient du grec « *laicos* » signifiant « peuple ». Très vite, dans toutes les communautés chrétiennes, ce terme est utilisé pour désigner le commun, l'ordinaire, l'ordinaire, par opposition à tout ce qui relève du sacré. ^{2ème siècle} Au 2ème terme apparaît qui va s'y opposer : « **clerc** » (=ordre). C'est l'ébauche d'une première hiérarchie originelle qui va, par la suite, complexifier.

1) Les laïcs et les clercs

Si les Chrétiens distinguent si tôt le clerc du laïc, c'est pour une raison fonctionnelle. Chaque Chrétien remplit une fonction précise, dans les communautés chrétiennes. Tous les Chrétiens participent à la messe, c'est-à-dire la célébration du culte. Mais certains exercent des fonctions de responsabilité dans la communauté qui les distinguent des autres Chrétiens. ^{3ème siècle} Au 3ème siècle, la distinction entre ces deux termes est passée, déjà dans le droit de l'Église. Un des pères de l'Église, Tertullien l'affirme ainsi en 220 : « l'autorité de l'épiscopat a établi une différence entre l'ordre et le peuple ».

a) Les laïcs

Tout Chrétien est d'abord un laïc. L'**entrée dans la communauté des Chrétiens** s'opère au moment du **baptême**. Les premiers textes qui parlent du baptême le comprennent comme une régénération, un acte religieux qui entraîne la réminiscence des péchés, le pardon des fautes. Pour un juriste, le baptême est un rite d'initiation, qui introduit le bénéficiaire dans la communauté chrétienne. Il est précédé d'une période d'instruction : le catéchuménat. Le candidat est introduit au moyen d'une cérémonie particulière. Il est introduit dans une piscine pour le purifier par l'eau, puis reçoit certaines onctions. ^{5ème siècle} À partir du 5ème siècle, les Chrétiens commencent à baptiser les enfants. Comme les enfants sont trop jeunes pour recevoir l'instruction précédant le baptême, il est accompagné de garants (parrain/marraine) qui font la profession de foi chrétienne à la place de l'enfant et l'accompagne au cours de la cérémonie. La pratique du baptême des enfants est **généralisée** dans tout l'Occident ^{6ème siècle} à partir du 6ème siècle. Elle permet donc l'entrée dans la communauté chrétienne et confère un statut particulier. Le laïc se définit comme celui qui n'est pas du clergé, de l'ordre. C'est quelqu'un qui n'est pas ordonné, qui n'a jamais reçu l'imposition des mains. Éventuellement, un laïc peut être investi de fonctions particulières dans sa communauté. Il les reçoit par la parole et non par l'imposition des mains. Un **clerc** est donc **ordonné** alors qu'un **laïc** remplissant des fonctions n'est qu'**institué**. Il peut être chargé d'enseignement au sein des communautés chrétiennes, gérer le patrimoine de sa communauté et peut même, parfois, participer à l'élection d'un évêque. ^{7ème siècle} À partir du 7ème siècle, jamais un laïc ne reçoit d'ordination.

b) Les clercs

Le terme « clerc » prend son sens définitif seulement au ⁵ siècle. Il vient du grec « *kléros* » qui signifie « héritage ». En 394, St Jérôme explique que les clercs sont appelés ainsi parce qu'ils appartiennent à l'héritage du seigneur. En 313, l'Empereur Constantin accorde aux clercs l'**immunité fiscale** et considère les clercs comme ceux qui se consacrent au ministère religieux et au culte divin. Les clercs font partie de l'ordre cléricale et se définissent comme ceux qui **ont reçu une ordination**. L'ordination de consécration (pas d'intronisation comme le baptême), c'est toujours un évêque qui y procède. Ce que l'on reçoit est un acte indélébile. Le clerc, par son ordre, détient toujours une fonction précise dans la communauté. Pour être clerc, il faut remplir certaines conditions : être un homme, être âgé (l'âge nécessaire dépend de la fonction, de la période et des lieux), être sain d'esprit et de cœur. Il y a aussi la condition de foi et de moralité ce qui fait que les communautés chrétiennes se chargent d'enquêtes préalables minutieuses. Il faut aussi être libre (pas esclave). Une fois accordé, le statut cléricale comporte des **obligations** : il doit se raser la barbe, porter certains vêtements. Ceux qui sont engagés dans l'ordre des **majeurs** n'ont plus le droit de se marier. S'il est marié avant son ordination mais il devra rompre toute relation conjugale. Le clerc doit aussi faire vœux d'une relative pauvreté. Ces obligations sont accompagnées de certaines **contreparties** : Constantin les a exempté d'impôt (528), au cours du 5^{ème} siècle, le privilège du for fait que les clercs ne dépendent plus de la justice séculière. Au sein des clercs, se dessine une hiérarchie plus complexe.

2) L'esquisse d'une hiérarchie cléricale

La hiérarchie au sein des clercs, commence à se dessiner au 3^{ème} siècle et se fixe au 4^{ème} siècle. Dans cette hiérarchie, on distingue les ordres majeurs des ordres mineurs. On trouve 3 degrés dans les **ordres majeurs** : les évêques, les prêtres et les diacres. L'**évêque** est le chef de la communauté chrétienne, l'appelle « *episcopus* ». Il **dispense le sacrement de l'ordre**, il détient un **pouvoir de juridiction** sur les membres de sa communauté. Il est souvent à la tête d'une **vaste communauté** qui dépasse souvent les murs de la ville dans laquelle il réside. Il ne peut donc pas assumer seul toutes ses fonctions, il a besoin d'aide surtout pour assurer le service de la liturgie. Par conséquent, il est assisté par les prêtres.

Les **prêtres** célèbrent les offices, ils confèrent les baptêmes et interviennent dans les différentes paroisses du diocèse. Ils se livrent aussi à la prédication. Le rôle du prêtre va permettre l'apparition au Moyen-Âge de nouvelles paroisses.

En dessous des prêtres, on trouve les **diacres**. Le diacre est un assistant, il est voué au service de Dieu et du peuple sur le plan administratif et liturgique.

Les **ordres mineurs** ont varié selon les lieux et les époques. Parmi eux : les lecteurs, les acolytes, les diacres. Tous remplissent des **fonctions liturgiques**. Dès le début du christianisme est hiérarchisé et fonctionnel. L'Empire romain prend alors peur et va donc essayer de le combattre.

SECTION 2 DES PERSÉCUTIONS À LA RELIGION D'ÉTAT

Dès son apparition dans l'Empire, le christianisme est persécuté par Rome. C'est étonnant que d'autres religions orientales n'ont pas fait l'objet de persécution, notamment le judaïsme. En les persécutions subies par les Chrétiens s'expliquent par la nature même de la religion.

A - Les causes des persécutions à l'encontre les Chrétiens

Dans les cités antiques, la **religion** revêt un aspect particulièrement important. C'est un **essentiel de la vie politique**, les dieux officiels de la cité apportent à celle-ci le salut et la puissance. Les dieux renforcent le pouvoir et le rendent sacré. Ainsi les cultes sont l'occasion d'assurer la **loyauté des citoyens, la cohésion de la cité**. Or le christianisme est très différent des religions païennes de la religion romaine. En effet, le **christianisme** n'a pas pour vocation de servir la cité terrestre, le Christ contraire a établi un **partage strict** entre les affaires religieuses et les affaires profanes. Dans l'évangile de St Mathieu, le christ dit « rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ». Les Chrétiens ne veulent se détacher du monde pour quitter les préoccupations matérielles. Les païens, les Romains restent fidèles à la religion traditionnelle, ne comprennent pas cette indifférence du Chrétien par rapport aux choses publiques. On voit donc apparaître des **persécutions**, des vexations, des humiliations au 1^{er} siècle. Elles procèdent surtout de la haine populaire et ne sont pas organisées par l'Empire romain. Les Chrétiens cependant vont se raidir dans leur opposition et **vont rejeter ostensiblement tous les païens**. Ils vont refuser de célébrer le culte de Rome et d'Auguste et de sacrifier au culte de l'Empereur. Ils vont donc se tenir à l'écart de nombreuses fonctions publiques : les fonctions municipales, les fonctions de juge et de soldats. Leur attitude est jugée intolérable, est assimilée à un trouble de l'ordre public. En refusant ils renient le culte impérial, ils sont accusés de crime de lèse-majesté. La légende finit aussi de diffuser les persécutions. La rumeur et l'attitude du Chrétien font que les persécutions vont s'intensifier.

B - La politique de persécution

Au 3^e siècle, l'Empire romain évolue vers une monarchie militaire. L'Empereur romain a donc besoin de discipline, il assoit son pouvoir sur l'armée, il a besoin d'un Empire unifié. Il va donc s'en prendre aux Chrétiens qui, pour lui, **menacent cette unité**. Les persécutions deviennent systématiques. Au 3^e siècle, l'Empereur Dèce propose d'instituer un sacrifice en place publique aux dieux de Rome. Ce refus (les Chrétiens) sont systématiquement mis à morts. Cela se traduit par des milliers de victimes dont le pape Fabien. Les persécutions de Dioclétien ont lieu au 4^e siècle (304). Le culte chrétien est officiellement interdit. Les églises sont détruites, les biens du clergé sont confisqués et les clercs sont en prison. Cette persécution est un paroxysme mais aussi une vaine tentative pour extirper le christianisme. Malgré tous leurs efforts, les Romains constatent leur échec et en 312, **Constantin convertit au christianisme**. À partir de cette date, les persécutions cessent et bientôt le culte chrétien est être reconnu officiellement par l'Empire romain.

C - La reconnaissance du christianisme

Cette reconnaissance va s'effectuer en deux étapes : d'abord Rome va admettre l'existence de la religion chrétienne puis elle reconnaît la religion chrétienne comme religion d'État.

1) La licéité du culte chrétien reconnue par Constantin

En 312-313, Constantin se réunit avec l'Empereur d'Orient Licinius, les deux empereurs romains. Ils tiennent une série de conférences à Milan, qui aboutit à la **reconnaissance du culte chrétien**. Le christianisme devient une religion licite. C'est l'**édit de Milan**. Les biens confisqués pendant les persécutions sont restitués aux églises chrétiennes et une **politique de tolérance** générale s'instaure dans l'Empire. Rapidement, l'Empire romain ne se contente pas de la tolérance, elle se transforme en un **régime de faveurs**. Constantin notamment reconnaît aux évêques un pouvoir spécial, le pouvoir de juridiction. Il reconnaît l'existence de tribunaux ecclésiastiques. L'aboutissement de la politique de faveurs au profit du culte chrétien débouche en 380 sur l'édit de Thessalonique (en Grèce).

2) L'édit de Thessalonique

Il intervient en 380 par l'empereur romain Théodose I, son nom est un programme car Théodose est « consacré à Dieu ». Il fait en sorte, par son édit de reconnaître et d'instituer le christianisme comme **religion officielle** de tout l'Empire (orient et occident). C'est un pas supplémentaire franchi par rapport à l'édit de Milan. L'Empire abandonne sa politique de neutralité, il fait le choix d'un culte parmi tous les autres. Les anciennes religions se maintiennent, mais elles sont condamnées. Les pratiques païennes et les déviations hérétiques seront pourchassées. Mais les païens ne sont pas persécutés. À partir de 380, l'attitude des Chrétiens au sein de l'Empire se modifie sensiblement. Ils **commencent à s'impliquer dans la vie de l'Empire** et nombre d'entre eux entrent dans l'administration impériale. L'Empereur et son entourage vont alors choisir de favoriser l'expansion du christianisme. L'Église chrétienne va bien sûr profiter de nombreuses donations grâce auxquelles elle va s'enrichir. Cette Église qui se développe et s'enrichit commence à éprouver des difficultés à se situer vis-à-vis de l'Empereur. Rapidement se pose la question de la délimitation des pouvoirs de l'**Empereur** et de ceux de l'**Évêque de Rome** qui dirige l'Église chrétienne. Les premiers à se pencher sur la question sont des penseurs chrétiens : St Ambroise et St Augustin. Ils estiment que Rome et le christianisme doivent conclure une **alliance**. Le Pape Gélase (mort en 496), à la fin du 5^e siècle va traduire cette idée en formule juridique. Les empereurs romains font de cette alliance une réalité. Cette alliance a des conséquences, elle fait que, dans un premier temps, l'**Empereur va aider l'Église à structurer et à se discipliner**. Il va donc lutter, avec l'Église, contre les hérésies (=façons déviées de la foi chrétienne). Il intervient en suscitant des normes de droit, il fait évoluer la législation de l'Empire. Cette attitude se traduit en 325 par la réunion du concile de Nicée, Constantin assemble les évêques de tout le christianisme pour déterminer le dogme de l'Église. Ce concile condamne une hérésie en particulier, l'arianisme. Selon cette hérésie, dans la Ste Trinité, le père, le fils et le St Esprit n'étaient pas qu'une seule et même vision

Pour Constantin, l'alliance est importante, il retire à son profit de l'alliance le concept de la **monarchie de droit divin**. Il se présente dorénavant comme le représentant de Dieu sur Terre. Cependant, le sacré et le temporel doivent exister sans interférer l'un sur l'autre. Dans la réalité, l'Empereur romain **ne fait pas cette séparation**. Constantin intervient dans les questions de dogme, mais ne s'en contente pas, il permet aussi de choisir les évêques. Les évêques, à leur tour, se permettent de critiquer l'Empereur sur le plan politique, et essaient d'influencer son gouvernement. Ils font parfois plier les empereurs comme Théodose I ordonne le massacre des émeutiers. Suite à ce massacre, l'évêque St Ambroise exige de l'Empereur une pénitence publique. Il lui obéit, dès lors la question des rapports d'autorité entre le sacré et le temporel se pose. Cette question d'autorité se posera encore au Moyen-Âge, sous l'Ancien Régime et après la Révolution française jusqu'à la séparation de l'Église et de l'État en 1905.

Le christianisme, à partir du 4^e et 5^e siècles devient une composante essentielle de l'Empire romain : une institution qui va définir l'Empire romain. Nécessairement, l'Empire va devoir s'adapter à cette réalité institutionnelle. Les 4^e et 5^e siècles sont des siècles d'adaptations institutionnelles. L'Empire doit aussi s'adapter à une pression extérieure de plus en plus forte, exercée par les peuples germaniques.

CHAPITRE 3 L'ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS AU BAS EMPIRE

Dès la fin du 3^e siècle, la frontière fortifiée romaine (le *limes*) devient poreuse et les peuples barbares s'installent sur le sol de l'Empire romain dans des points précis. En plus des installations pacifiques, on voit se multiplier les raids et les pillages. Les Romains doivent prendre la mesure de la menace. Au 4^e et 5^e siècles, ils mettent donc en place des mutations politiques importantes. Ces mutations dues à la menace des barbares s'accompagnent d'autres mutations qui sont provoquées par le christianisme et par le paysage institutionnel que le christianisme transforme.

SECTION 1 L'ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Par l'effet de la conquête, l'Empire romain est **gigantesque**. Son administration pose donc des problèmes d'insurmontables **problèmes**. Ces problèmes sont à l'origine des changements politiques qui interviennent aux 4^e et 5^e siècles.

A - Les changements politiques de la fin du 3^e siècle au début du 5^e siècle

Jusqu'au milieu du 3^e siècle, Rome est un empire conquérant. Puis brutalement, à partir du milieu du 3^e siècle, Rome essuie ses **premières grandes défaites militaires**. Elles favorisent l'instabilité politique. L'armée est omniprésente et elle commence à faire et défaire les empereurs. Pour rester sur le trône, l'Empereur est obligé de consacrer beaucoup de temps à la lutte contre les Barbares aux frontières rhénanes. Sur le Rhin, il lutte contre les Alamans, les Sarmates et une grande variété

peuples germaniques. En Orient, les Romains s'opposent aux Perses, ennemis encore plus redoutés. Les conditions militaires sont rudes, et des épidémies s'ajoutent aux guerres. En 251, la peste fait son apparition en Occident, elle décime les populations pendant 15 ans. Face à ces difficultés, un empereur, en 284, essaie de rationaliser l'administration de l'Empire pour la rendre plus efficace. Cet empereur est l'origine d'une réforme administrative. C'est l'empereur Dioclétien qui devient Auguste en 284. Ses réformes aboutissent plus tard au partage de l'Empire.

1) Les réformes de Dioclétien : la tétrarchie

Dioclétien, pour rationaliser l'Empire et son administration, estime qu'il ne doit pas gouverner seul. Il s'adjoind donc les services d'un autre officier de l'armée : **Maximien**. Il lui confie le front occidental de l'Empire pendant que lui, Dioclétien, s'occupera du front oriental. En 286, Maximien, à son tour, prend le titre d'Auguste et tous les insignes du pouvoir impérial. Désormais, on trouve un empereur d'Orient et un empereur d'Occident. En 293, les **deux empereurs** choisissent d'assurer leur succession pour éviter que l'Empire ne soit divisé. Ils vont s'adjoindre **deux collaborateurs** qui vont porter le titre de César : **Galère** (pour Dioclétien) et **Constance** (pour Maximien). Ils ont pour tâches d'aider les empereurs à gérer les empires. L'Empire devient donc un système de **gouvernement à 4** (=tétrarchie). En **293**, la tétrarchie est instaurée.

Cette tétrarchie est une réalité juridique qui, officiellement, ne va pas diviser l'Empire. Les **deux Augustes** et les **deux Césars** doivent normalement exercer le pouvoir collégialement. Dans la réalité, chaque empereur a sa sphère d'influence (Orient ou Occident). Officiellement, les deux Césars ont été adjoints à leur Auguste respectif pour favoriser la succession. La tétrarchie est un succès, tant que Dioclétien et Maximien ont le pouvoir.

En 305, Dioclétien et Maximien abdiquent et se retirent du pouvoir pour laisser la place à leurs successeurs et pour roder la réforme. **L'anarchie s'installe**. Les héritiers par le sang affrontent Constantine et Constance. Le chaos est tel qu'entre 305 et 312, on compte 13 empereurs qui se succèdent. La tétarchie s'achève sur un **échec** retentissant. En 312, il ne reste plus que 2 empereurs : Constantin en Occident et Licinius en Orient. Constantin va essayer une dernière fois de sauver l'unité de l'Empire, mais il n'arrive pas à empêcher sa partition définitive.

2) Les tentatives d'unification de Constantin et le partage définitif de l'Empire

En 324, **Constantin se débarrasse de Licinius** et reste seul empereur jusqu'à sa mort, en 337. À sa mort, il entretient des réformes qui préparent le partage définitif de l'Empire. En 326 notamment, il abandonne la ville de Rome et il choisit de fonder **une autre Rome à Byzance**. Ainsi, Constantin choisit l'Empire d'Orient la capitale qui lui manquait. Rapidement, la ville prend le nom de l'empereur : Constantinople et elle devient Constantinople. À la mort de l'empereur, en 337, **l'Empire éclate** en trois royaumes. Les tentatives d'unification ultérieures seront des échecs. Entre l'Orient et l'Occident, les différences sont profondes et au **5^e siècle**, il n'existe plus aucun lien de parenté entre les empereurs d'Orient et d'Occident. Deux mondes commencent à évoluer en parallèle : l'Empire romain d'Occident et celui d'Orient. L'unité politique et administrative disparaît et en Occident, l'identité culturelle même, commence à disparaître.

Pour preuve, les actes des empereurs : des édits impériaux interdisent aux empereurs de porter les cheveux longs. En Orient, au contraire, l'Empire romain résiste mieux. C'est la raison pour laquelle l'Empire d'Orient va survivre à l'Empire romain d'Occident qui va disparaître en 476. Celui d'Orient va survivre jusqu'en 1453.

B - Les réformes administratives

Rome est obligée de réformer son administration en raison de l'échec de la tétrarchie et les provinces gauloises sont restructurées. La Gaule connaît aussi des réformes militaires.

1) La réorganisation des provinces gauloises

Pour lutter contre l'envahisseur, il faut des **circonscriptions administratives plus petites** pour qu'elles puissent être gérées plus facilement. Les entités provinciales vont être révisées, re-découpées pour être plus petites et plus nombreuses. La **Gaule** est découpée en **17 provinces** regroupées en **2 diocèses**. Le terme de diocèse n'a pas de connotation religieuse ici. **Au Nord**, on trouve le **diocèse des 10 provinces** dont la capitale est Trèves. Ce diocèse regroupe l'ancienne Belgique, l'ancienne Lyonnaise et les provinces de Germanie. **Au Sud** se trouve le second diocèse, il est appelé le **diocèse de viennoise** dont la capitale est Arles. On y trouve l'ancienne Narbonnaise et l'ancienne Aquitaine.

À la tête de ces diocèses, on trouve des magistrats que l'on appelle des **vicaires**. Ces vicaires sont les lieutenants d'un magistrat placé au-dessus d'eux : le **préfet du prétoire des Gaules**. Il a des attributions étendues puisqu'il supervise l'administration des Gaules, de l'Espagne et de l'actuelle Grande-Bretagne. Les gouverneurs de provinces restent en place, ils s'occupent toujours de la collecte des impôts, de la logistique et du ravitaillement des armées. Cette nouvelle organisation se double d'une réorganisation de la défense.

2) Le renforcement des défenses militaires

Le **limes** est **renforcé** sur le Rhin et le Danube et l'armée voit ses **effectifs augmentés**. L'armée romaine est restructurée dans son intendance. Elle devient encore plus mobile qu'auparavant, elle est détachée au service de chaque empereur. Elle porte désormais le nom de *comitatus*. Les conséquences de cette réorganisation sont tout d'abord un **retour de la paix en Gaule**, les incursions alémaniques se poursuivent mais elles se réduisent et un sentiment de sécurité commence à s'installer. La sécurité s'installe et les populations gauloises vont se caractériser par une grande fidélité à l'Empereur. Les **élites gauloises** prennent conscience de la position stratégique de leurs provinces, elles **tirent profit du *comitatus*** romain. Elles continuent donc de s'enrichir. Les élites gauloises gèrent de plus en plus la Gaule dans une certaine autonomie par rapport à Rome. Elles sont par ailleurs conscientes d'un autre phénomène, l'Empire romain au 5^e siècle vit ses derniers instants car ses institutions ne sont plus les institutions les plus efficaces pour la lutte contre les Barbares. Dans l'administration de l'Empire, les institutions ecclésiastiques ont pris une place considérable.

SECTION 2 LE DÉVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS ECCLESIASTIQUES DANS L'EMPIRE CHRÉTIEN

Les institutions ecclésiastiques font référence aux institutions de l'Église chrétienne. Elles profitent et 5^e siècles des conséquences de l'édit de Thessalonique, elles deviennent plus précises, plus efficaces. On commence à voir se dessiner une hiérarchie. Il faut donc distinguer l'organisation des communautés locales et la structure des instances supérieures de l'Église.

A - L'organisation des communautés chrétiennes locales

À l'échelon local, la communauté chrétienne est dirigée par un chef unique : l'évêque. Cependant, à partir du 4^e siècle, le **clergé local**, placé sous l'autorité de l'évêque, **se multiplie et tend à se délocaliser**.

1) L'évêque, seul chef de la communauté locale

L'évêque est installé dans les villes. Le territoire soumis à l'autorité de l'évêque dépasse pourtant les murailles de la ville. Dans la Gaule du Nord surtout, l'évêque **gère** notamment de **vastes territoires**. Plus tard, au Moyen-Âge, on appellera des diocèses. L'évêque est désigné en vertu d'une procédure précise : d'abord par une élection à laquelle fait suite une consécration.

L'**élection** : dans sa circonscription, il est élu à la fois **par les clercs et les laïcs**. Progressivement, les notables laïcs vont conserver un véritable pouvoir dans l'élection. Au 5^e siècle, le **code de loi** juridique gaulois fixe les règles de l'élection. Ce texte indique que l'évêque est élu avec le consentement de tous les clercs et des laïcs, l'**accord de tous les évêques de la province**, spécialement avec l'autorité et la **présentation du métropolitain**. Le métropolitain est aussi appelé archevêque, c'est le supérieur hiérarchique de la province. Pour certaines élections très importantes, le pape et l'Empereur interviennent et se mêlent de l'élection. Au moment de l'élection, le général on vérifie les qualités morales, intellectuelles et religieuses du candidat.

La **consécration** : pour y procéder, il faut que 3 évêques au moins soient présents. Souvent elle se fait en présence de l'archevêque et avec l'ensemble des autres évêques de la province.

Le **rôle** de l'évêque est triple. Une fois élu et consacré, l'évêque qui récupère son sacerdoce a 3 missions : une **mission liturgique** (administrer les sacrements), **évangélique** (il doit répandre l'évangile et maintenir la pureté de la foi) et **disciplinaire** (il surveille le clergé et le peuple). Dans sa mission de surveiller le clergé, il a aussi une mission de **recrutement** du clergé inférieur.

2) La multiplication et la délocalisation du clergé inférieur

Aux 4^e et 5^e siècles, le clergé inférieur est celui qui assiste l'évêque et il vit avec lui, à l'origine. Ainsi, les prêtres qui assistent l'évêque forment autour de lui un collège. Rapidement, l'**évangélisation** de la Gaule connaît un **franc succès**, à tel point que le christianisme fait son apparition dans les campagnes. Nécessairement, il fait créer des églises éloignées du lieu de résidence de l'évêque. Ces églises sont nombreuses en Gaule du Nord et en Germanie, là où les diocèses sont vastes. Ces **entités locales** **multiplient** prendront plus tard le nom de paroisses. Elles sont gérées par un prêtre et elles permettent de dessiner une structure verticale dans l'Église chrétienne. Cette **structure verticale** se dote bien sûr de nombreuses instances hiérarchiques supérieures.

B - L'apparition d'instances hiérarchiques supérieures

Dès le 4^e siècle, apparaît au-dessus de l'évêque, le métropolitain. Parmi ceux-ci, certains vont profiter d'un prestige particulier, ils vont être appelés des patriarches. Parmi ces patriarches, celui de Rome, à la fin du 5^e siècle, va devenir le pape. Après la chute de l'Empire romain d'Occident, ce pape va venir dominer l'ensemble de l'Occident chrétien.

1) Les métropolitains

Au départ, ce sont des **évêques** comme les autres, **élus par leurs pairs**. Ils sont élus selon les mêmes règles que les autres évêques, qui sont leurs subalternes, et jouent un rôle dans l'élection de l'évêque. À la tête d'une circonscription appelée **province ecclésiastique** dans laquelle on trouve plusieurs diocèses. Par habitude de prendre conseil, il réunit donc régulièrement les évêques de sa province pour organiser la vie religieuse et disciplinaire des Chrétiens dont il a la responsabilité. Les **assemblées d'évêques** sont appelées les **conciles provinciaux**. Aux 4^e et 5^e siècles, ces conciles sont nombreux. Le métropolitain peut aussi être le juge d'un évêque qui se comporte mal. L'Église se structure à tel point qu'une autorité supérieure aux métropolitains se met en place : la papauté.

2) Le pape

Certains sièges épiscopaux sont plus importants que d'autres, ainsi en Orient, les évêques d'Alexandrie, d'Antioche et de Constantinople sont éminents, plus importants que les autres car ces sièges épiscopaux sont des plus anciens. En Occident, c'est l'**évêque de Rome** qui se trouve placé au sommet de l'Église. La primauté de Rome s'explique par plusieurs raisons : c'est la ville d'Occident qui a été le plus touchée par le christianisme, c'est là qu'on y a martyrisé (sous Néron) les Chrétiens pour la première fois. Le pape était le chef de la communauté, c'est pourquoi il est considéré à tort comme pape). Le véritable **pape** est le pape **Sirice**, évêque de Rome entre 384 et 399. Le Pape a une **autorité suprême**, notion qui n'est pas courante avant même l'évêché de Sirice, les évêques d'Occident prennent l'habitude

d'interroger l'évêque de Rome sur les questions de dogmes et de droit. Sirice, est aussi le premier légiférer (à créer du droit pour l'Église d'occident). Sa **législation** s'effectue par l'adoption de **droit de l'Église** est créé par les **décisions des conciles** et par les décrétales des papes. Avec le apparaît aussi le **droit canonique**. Et avec ce droit, les juridictions de l'Église deviennent encore efficaces.

C - La reconnaissance d'une juridiction ecclésiastique par l'État romain

La juridiction ecclésiastique (=le tribunal de l'évêque) commence à exister dès le règne de Constantin, dès lors que l'Empire romain commence à favoriser l'Église chrétienne. Les évêques, 4^{ème} siècle, obtiennent ainsi le pouvoir de juger : l'*audientia episcopalis*. En même temps que va se développer cette *audientia episcopalis*, l'idée selon laquelle certains Chrétiens ne sont justiciables que des seuls tribunaux ecclésiastiques se développe.

1) L'*audientia episcopalis*

En 318, Constantin reconnaît à l'évêque le droit de juger les litiges que les Chrétiens portent devant lui. C'est ce qu'on appelle le jugement épiscopal. En 318, la compétence de l'évêque est très large. Il juge **les laïcs** comme **les clercs** et il peut juger **les affaires religieuses** comme **séculières**. La juridiction de l'évêque connaît un franc succès. Certains évêques, comme St Augustin, vont se plaindre d'être saturés de procès. Progressivement donc, les empereurs vont réduire la compétence juridictionnelle de l'évêque. Au 5^{ème} siècle, la juridiction de l'évêque **devient un simple arbitrage** et a tendance à stagner jusqu'à la fin de l'Empire en occident.

Le tribunal de l'évêque c'est le symbole d'un **christianisme qui veut vivre dans l'Empire**, qui veut s'intégrer aux institutions de l'Empire, mais qui veut aussi **se démarquer** de l'Empire.

2) Le privilège du for

3)

C'est une **règle de droit** et de procédure en vertu de laquelle, les **clercs** de l'Église chrétienne ne peuvent pas être **jugés que par les tribunaux ecclésiastiques**. L'idée qui justifie ce privilège est que les clercs sont les **ministres de Dieu** et ne peuvent donc pas être jugés par les hommes. En 355, les empereurs d'Occident prennent une constitution impériale qui décide que les évêques ne peuvent être jugés que par leurs pairs. Au début du 5^{ème} siècle, un empereur d'Occident du nom de Honorius décide même que toute accusation contre un clerc devra être portée devant un juge ecclésiastique. Parallèlement, du côté de l'Église, des conciles du 5^{ème} siècle interdisent aux prêtres et aux évêques de saisir des tribunaux séculiers. Ils sont donc nécessairement soumis à la juridiction ecclésiastique. On connaît mal son fonctionnement, mais on sait que ce sont les évêques qui jugent collégalement (avec les prêtres de sa circonscription). En

contestation, on pense ~~siècle~~ que l'appel est déjà possible. Il est, la plupart du temps interjeté au nom d'un autre évêque, ou du métropolitain. Pour l'**exécution des sentences**, les évêques ont **recours à des pouvoirs civils**.

Au 5^e siècle, une Gaule dotée d'une administration efficace, évangélisée mais plus vraiment romaine est déjà **culturellement métissée**. C'est surtout une Gaule chrétienne et une Gaule très loin de l'Empire. Les assauts des peuples barbares se font plus nombreux et plus violents. C'est le début des **invasions germaniques**. Les Germains entrent de plus en plus souvent, de plus en plus nombreux dans l'Empire. Ils viennent le plus souvent des frontières de l'Est, ils franchissent le Rhin et le Danube. Progressivement, les provinces occidentales de l'Empire, dont les provinces de Gaule, échappent à l'autorité romaine et deviennent des royaumes barbares. En 406, les premiers à franchir le Rhin sont les **Vandales**, ils traversent la Gaule et s'installent dans le sud de l'Espagne puis en Afrique du Nord, après avoir épuisé les ressources de la Gaule. En 410, Rome est saccagée par le roi visigoth Alaric. C'est la première fois que la ville de Rome est prise par les Barbares. Les **Wisigoths** s'installent alors dans l'Empire, en Gaule. Ils s'installent dans le sud de la Gaule et d'autres, comme les **Francs**, s'installent sur les terres du **nord** de la Gaule (actuelle Belgique). Les peuples barbares qui s'installent dans l'Empire choisissent de défendre l'Empire contre les barbares de l'extérieur. Ainsi, en 451 l'armée des Huns d'Attila est battue par une armée de Romains, de Francs et de Wisigoths. C'est le dernier sursaut de l'Empire d'occident. Les invasions se succèdent et l'autorité de l'empereur ne règne quasiment que sur l'Italie en 476. Un chef barbare prend encore une fois Rome. **Odoacre dépose le dernier empereur** Romulus Augustul, et renvoie à Constantinople les insignes impériaux pour signifier qu'il aura la charge de continuer l'Empire romain. ~~À la fin du 5^e siècle, la Gaule est divisée~~ La Gaule est divisée entre différents royaumes barbares : au sud-ouest on trouve le royaume des Wisigoths ; à l'est, le royaume des Burgondes et les Alamans ; au nord, les Francs ; autour de Soisson, le royaume de Syagrius (ancien gouverneur de province et autour de la ville de Soisson, qu'il a fait sa capitale, il s'est désigné lui-même comme roi des romains). Cependant, le roi des Francs (Clovis) est le fils de l'ancien gouverneur de la Belgique Seconde. Tant du côté des Francs que du côté des anciens romains se trouve l'héritage romain. Cette Gaule du 5^e siècle est métissée, diverse mais façonnée d'institutions romaines. Les institutions romaines survivent à l'Empire. Tous ces barbares n'auront qu'un objectif : recréer l'Empire romain et le peuple va réussir : les Francs.

